

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 267.275 du 29 juin 2026

A. 246.723/VIII-13.216

En cause :

XXXX,
ayant élu domicile chez
M^e Olivier LANGLET, avocat,
rue Egide Van Ophem, 40C
1180 Bruxelles,

contre :

la commune de Schaerbeek,
représentée par son collège des bourgmestre et échevins,
ayant élu domicile chez
M^e Diego GUTIERREZ CACERES, avocat,
avenue Brugmann, 451
1180 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite, par la voie électronique, le 13 décembre 2025, le requérant demande, d'une part, l'annulation de « la décision du 14 octobre 2025 prise par le collège des bourgmestre et échevins de la commune de Schaerbeek qui [lui] inflige, adjoint administratif à titre définitif, [...], la sanction disciplinaire de la démission d'office » et, d'autre part, la suspension de l'exécution de cette décision.

II. Procédure

Le Conseil d'État, par un arrêt n° 265.763 du 17 février 2026 (ECLI:BE:RVSCE:2026:ARR.265.763), a rejeté la demande de suspension, a ordonné que, lors de la publication de l'arrêt, l'identité du requérant ne soit pas mentionnée, et a réservé les dépens.

L'arrêt a été déposé sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 17 février 2026. Le requérant en a pris connaissance le jour même et la partie adverse le lendemain.

M^{me} Claudine Mertes, premier auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note le 31 mars 2026 demandant la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par des courriers déposés sur la plateforme électronique du Conseil d'État le 31 mars 2026 et dont les parties ont pris connaissance le lendemain, le greffe a notifié à celles-ci que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins que le requérant ne demande à être entendu dans un délai de quinze jours.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 10, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension de l'exécution d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée par un arrêt, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de cet arrêt.

Le requérant n'ayant pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti et n'ayant pas non plus demandé à être entendu, il est présumé légalement se désister de son recours.

IV. Dépersonnalisation

Le requérant sollicite, dans sa requête, la dépersonnalisation des arrêts à intervenir dans la présente cause.

L'arrêt n° 265.763, précité, a fait droit à cette demande, de sorte qu'il y a lieu d'ordonner la dépersonnalisation du présent arrêt également.

V. Indemnité de procédure

Dans sa note d'observations, la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de 924 euros, soit le montant de base indexé majoré de 20 % pour la demande en suspension, à la charge du requérant.

La partie adverse ayant obtenu gain de cause au sens de l'article 30/1, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de faire droit à sa demande. Toutefois, en vertu de l'article 67, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure, aucune majoration n'est due s'il est fait application des articles 11/2 à 11/4 de ce même règlement, comme c'est le cas en l'espèce. Il y a dès lors lieu d'accorder à la partie adverse une indemnité de procédure limitée au montant de base indexé de 770 euros.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Lors de la publication du présent arrêt, l'identité du requérant ne sera pas mentionnée.

Article 3.

Le requérant supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 26 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros, accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé, à Bruxelles, le 29 juin 2026, par la VIII^e chambre du Conseil d'État, composée de :

Raphaël Born,
Frédéric Quintin,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Frédéric Quintin

Raphaël Born